

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions  
- TPSGC  
11 LaurierSt./ 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0A1 / Noyau 0A1  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Maintenance & Professional Consulting Services  
Division (FK)  
11 Laurier St./ 11, rue Laurier  
3C2, Place du Portage, Phase III  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Entret syst alarme/protection incen	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EJ196-121986/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 001
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> R.041736.501	<b>Date</b> 2012-12-27
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$FK-290-61858	
<b>File No. - N° de dossier</b> fk290.EJ196-121986	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2013-02-05</b>	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Ghoumrassi, Hakim	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> fk290
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 956-7448 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 956-3600
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> PWGSC, NCA (Ottawa), Phase III, PdP, 11 Laurier st., Gatineau, QC, K1A-0S5	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation

EJ196-121986/A

Amd. No. - N° de la modif.

001

Buyer ID - Id de l'acheteur

fk290

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.041736.501

File No. - N° du dossier

fk290EJ196-121986

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Cette modification est pour joindre l'annexe A-ÉDT et l'annexe B-LVERS.

Aucun autre changement ne s'applique.

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 1 de 38

Table des matières

<b>PARTIE 1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>3</b>
1.1	DÉFINITIONS	3
1.1.1	Actions	3
1.1.2	Personnes	3
1.2	CODES, NORMES, REGLEMENTS ET EXIGENCES	4
1.2.1	Généralités	4
1.2.2	Codes nationaux et provinciaux	4
1.2.3	Normes	5
1.2.4	Santé et sécurité	6
1.2.5	Codes, normes, règlements et exigences relatifs à l'environnement	6
1.3	DOCUMENTS ET ECHANTILLONS A SOUMETTRE	7
1.3.1	Permis requis	7
1.3.2	Plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux	7
1.3.3	Calendrier d'inspection établi pour l'emplacement	8
1.3.4	Plan de travail et séquence des opérations pour l'inspection annuelle	9
1.3.5	Santé et sécurité	10
1.3.6	Listes de contrôle d'inspection	11
1.3.7	Manuel d'essai de conformité des systèmes de sécurité des personnes du bâtiment	11
1.3.8	Registres des matériaux enlevés	11
1.3.9	Rapports des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant	12
1.4	EXIGENCES GENERALES	12
1.4.1	But	13
1.4.2	Objectif	13
1.4.3	Service d'urgence	13
1.4.4	Échelle de résolution des problèmes	14
1.4.5	Avis	14
1.4.6	Exigences opérationnelles	15
1.4.7	Travaux supplémentaires	15
1.4.8	Heures d'accès au bâtiment	16
1.5	RESPONSABILITES	17
1.5.1	Exécution de l'énoncé de travail	17
1.5.2	Négligence de la part de tiers	18
1.5.3	Documents	18
1.5.4	Santé et sécurité	18
1.5.5	Politique sur les employés travaillant seuls	19
1.6	RESUME DES FONCTIONS	19
1.6.1	Éléments inclus dans l'énoncé de travail	19
1.6.2	Calendrier	20
1.6.3	Plan de gestion des déchets dangereux	20
1.6.4	Élimination des déchets	22
1.7	RESTRICTIONS VISANT LES TRAVAUX	24
1.7.1	Utilisation des lieux et des installations	24
1.7.2	Maintien des services existants	25
1.7.3	Interruption des services du bâtiment	25
<b>PARTIE 2</b>	<b>EXÉCUTION</b>	<b>26</b>

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 2 de 38

2.1 GÉNÉRALITÉS .....	26
2.1.1 Exécution .....	26
2.1.2 Échéancier et planification.....	26
2.1.3 Tâches de clôture de l'inspection .....	28
2.1.4 Personnel sur les lieux.....	28
2.2 SYSTEMES D'ALARME INCENDIE – AVEC OU SANS SYSTEME DE COMMUNICATION VOCALE D'URGENCE.....	30
2.2.1 Exécution .....	31
2.2.2 Autres exigences .....	31
2.3 SYSTEME DE PROTECTION INCENDIE SOUS EAU.....	32
2.3.1 Exécution .....	32
2.3.2 Exigences annuelles supplémentaires.....	32
<b>PARTIE 3 LISTE DU MATÉRIEL .....</b>	<b>34</b>
3.1 GENERALITES .....	34
3.1.1 Liste du matériel .....	34
3.2 ÉDIFICE NATIONAL DE LA PRESSE .....	34
3.2.1 Renseignements sur le bâtiment.....	34
3.2.2 Système d'alarme incendie du bâtiment de base .....	34
3.2.3 Système de gicleurs sous eau de base .....	35

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 3 de 38

**PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

**1.1 Définitions**

1.1.1 Actions

- 1.1.1.1 Vérification/vérifier : observation visuelle pour s'assurer que le dispositif ou le système est en place, qu'il n'a pas subi de dommage apparent et qu'il n'existe aucun obstacle à son bon fonctionnement.
- 1.1.1.2 Inspection/inspecter : examen physique pour déterminer si le dispositif ou le système fonctionne conformément à ses fonctions prévues.
- 1.1.1.3 Essai/mettre à l'essai : exploitation complète d'un dispositif ou d'un système pour s'assurer qu'il fonctionne conformément à ses fonctions d'exploitation prévues.
- 1.1.1.4 Entretien/entretenir : travaux récurrents courants; vérifications, inspections, essais et entretien courant nécessaires pour maintenir les composants, les sous-systèmes, le système et les systèmes intégrés énumérés à la partie 3 – Liste du matériel, dans un état permettant de l'utiliser continuellement à sa puissance et à son efficacité initiales ou de calcul pour lesquelles il a été conçu.
- 1.1.1.5 Entretien courant : réglage, réparation, entretien ou intervention pour maintenir le matériel énuméré à la partie 3 – Liste du matériel, dans un état de fonctionnement conforme à l'esprit initial de sa conception.
- 1.1.1.6 Service d'urgence : diagnostic posé et correctif apporté sur les lieux par une personne qualifiée, comme indiqué au paragraphe 1.4.3 – Service d'urgence.

1.1.2 Personnes

1.1.2.1 Personne qualifiée

- 1) Personne qui détient un diplôme, une licence ou un certificat valide délivré par un établissement universitaire ou collégial canadien reconnu ou une attestation ou un certificat de formation délivré par un fabricant, ou qui possède des qualifications professionnelles. L'établissement universitaire ou collégial doit être habilité à décerner des grades au niveau provincial.

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 4 de 38

- 2) Personne possédant le minimum requis de cinq (5) années d'expérience dans le domaine concerné.
- 1.1.2.2 Électricien accrédité : personne qui détient un certificat d'apprentissage valide au niveau de compagnon dans la province où s'effectueront les travaux.
- 1.1.2.3 Maître-électricien : personne qui détient un permis en vertu du Règlement 570/05 de la *Loi sur l'électricité de l'Ontario* pour assumer la responsabilité de l'exécution de travaux d'électricité pour le compte d'un entrepreneur en électricité.
- 1.1.2.4 Installateur de gicleurs et de systèmes de protection contre les incendies : personne accréditée pour le métier régi par la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*. Les personnes qui exécutent le travail d'installateur de gicleurs et de systèmes de protection contre les incendies ont réussi le programme d'apprentissage, et possèdent un certificat de qualification valide conformément avec la loi de la province ou du territoire où s'effectueront les travaux.
- 1.1.2.5 Technicien en systèmes d'alarme incendie : personne qui détient un certificat valide délivré par l'Association canadienne d'alarme-incendie (ACAI) ou un électricien en alarme incendie certifié (EAIC).

## **1.2 Codes, normes, règlements et exigences**

### 1.2.1 Généralités

- 1.2.1.1 L'Entrepreneur doit respecter les codes, les normes, les règlements et les exigences énumérés à la présente section.
- 1.2.1.2 L'Entrepreneur doit conserver en sa possession un exemplaire de la plus récente édition des codes, des normes, des règlements et des exigences qui s'appliquent aux travaux décrits au présent énoncé de travail au moment de l'attribution du contrat, et ce, pendant toute la durée de ce dernier.
- 1.2.1.3 En cas de codes, de normes, de règlements ou d'exigences concurrents, les plus stricts prévaudront.

### 1.2.2 Codes nationaux et provinciaux

- 1.2.2.1 Codes du bâtiment national et provincial visant l'installation, la vérification et l'entretien des réseaux avertisseurs d'incendie et de protection incendie.

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 5 de 38

- 1.2.2.2 Codes de prévention des incendies national et provincial visant l'installation, la vérification et l'entretien des réseaux avertisseurs d'incendie et de protection incendie.
  - 1.2.2.3 Codes de sécurité relatifs aux installations électriques national et provincial visant l'installation, la vérification et l'entretien des réseaux avertisseurs d'incendie et de protection incendie.
  - 1.2.2.4 Codes de santé et de sécurité national et provincial visant les travaux exécutés à l'emplacement.
- 1.2.3 Normes
- 1.2.3.1 Normes des Laboratoires des assureurs du Canada (CAN/ULC)
    - 1) CAN/ULC-S524 – Norme d'installation des réseaux avertisseurs d'incendie
    - 2) CAN/ULC-S536 – Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie
    - 3) CAN/ULC-S537 – Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie
  - 1.2.3.2 Normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
    - 1) CSA Z460 – Maîtrise des énergies dangereuses : Cadenassage et autres méthodes
    - 2) CSA Z462 – Sécurité en matière d'électricité au travail (protection contre les éclairs d'arcs électriques)
  - 1.2.3.3 Normes de la National Fire Protection Association (NFPA)
    - 1) NFPA 13 – Norme d'installation de systèmes gicleurs
    - 2) NFPA 20 – Norme pour l'installation des pompes fixes contre l'incendie

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 6 de 38

- 3) NFPA 25 – Norme relative au contrôle, à l'essai et à la maintenance des systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau
- 4) NFPA 1962 – Standard for the Inspection, Care, and Use of Fire Hose, Couplings, and Nozzles and the Service Testing of Fire Hose (Norme pour l'inspection, l'entretien et l'utilisation de boyaux, de raccords et de lances d'incendie, et essais d'épreuves sur prises d'incendie)
- 5) NFPA 110 – Standard for the Emergency and Standby Power Systems

1.2.4 Santé et sécurité

1.2.4.1 *Code canadien du travail*, partie II, *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*

1.2.4.2 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

1.2.4.3 Fiches signalétiques

1.2.5 Codes, normes, règlements et exigences relatifs à l'environnement

1.2.5.1 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement [LCPE (1999)]*

1.2.5.2 *Loi sur les pêches* [L.R.C. (1985), ch. F-14]

1.2.5.3 *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD)*

1.2.5.4 *Loi sur la protection de l'environnement – Ontario – R.R.O. 1990 Règlement 347* (Dispositions générales – Gestion des déchets)

1.2.5.5 Lignes directrices relatives aux eaux d'extinction d'incendie

- 1) Conseil canadien des ministres de l'Environnement (1999). *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique – composés chlorés réactifs.*

1.2.5.6 Règlement municipal (Rejet d'eaux d'extinction d'incendie, conformément au paragraphe 1.6.4 – Élimination des déchets)

- 1) Règlement n° 2003-514 de la Ville d'Ottawa sur l'utilisation des égouts

### **1.3 Documents et échantillons à soumettre**

#### 1.3.1 Permis requis

##### 1.3.1.1 Permis d'inspection d'installations électriques

- 1) L'Entrepreneur a la responsabilité de fournir les permis d'inspection d'installations électriques pour tous les travaux d'électricité avant l'exécution de ces travaux. Consulter les codes de sécurité des installations électriques national et provincial mentionnés à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.
- 2) Dans le cas où un permis d'inspection d'installations électriques n'est pas requis, il incombe à l'Entrepreneur de fournir une lettre de l'Office de la sécurité des installations électriques (OSIE) confirmant que l'Entrepreneur n'est pas tenu de fournir un tel permis pour les travaux en question.

##### 1.3.1.2 Permis de rejet des eaux d'extinction d'incendie

- 1) L'Entrepreneur doit fournir un permis municipal, une lettre d'autorisation ou une confirmation de procéder de la Ville d'Ottawa avant de déverser des eaux d'extinction d'incendie dans un égout unitaire municipal, conformément au paragraphe 1.6.4 – Élimination des déchets.

#### 1.3.2 Plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux

##### 1.3.2.1 L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, vingt (20) jours ouvrables avant le début des travaux, un plan de mise en œuvre détaillé pour l'emplacement et les travaux comme indiqué au contrat.

- 1) Le plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux doit comprendre les éléments suivants.
  - a) Un calendrier d'inspection détaillé pour l'emplacement.
  - b) Un plan de travail détaillé accompagné de la séquence des opérations pour l'inspection annuelle.

- c) Un plan de santé et de sécurité préparé pour l'emplacement.
  - d) Un plan de gestion des déchets dangereux.
  - e) Des échantillons de listes de contrôle d'inspection pertinentes.
- 2) Dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux, l'Entrepreneur doit effectuer ce qui suit.
- a) Une évaluation des risques pour la sécurité propres à l'emplacement.
  - b) Une analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan de mise en œuvre.
  - c) Une vérification des déchets dangereux.
- 1.3.2.2 Le Responsable technique examinera le plan de mise en œuvre préparé par l'Entrepreneur pour l'emplacement et les travaux, et lui remettra ses observations dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du plan.
- 1.3.2.3 Au besoin, l'Entrepreneur doit réviser son plan de mise en œuvre et le soumettre à nouveau au Responsable technique dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des observations formulées par celui-ci.
- 1.3.2.4 L'examen, par le Responsable technique, du plan de mise en œuvre détaillé préparé par l'Entrepreneur pour l'emplacement et les travaux ne doit pas être interprété comme un examen final, et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur pour ce qui est de fournir le personnel requis dans le plan de mise en œuvre.
- 1.3.2.5 Le Responsable technique se réserve le droit de modifier en tout temps le plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux pour tenir compte des exigences opérationnelles, et doit approuver chaque modification apportée au plan en apposant sa signature, en consultation avec l'Entrepreneur.
- 1.3.3 Calendrier d'inspection établi pour l'emplacement
- 1.3.3.1 Dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux, et chaque année subséquente par la suite, l'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique un calendrier d'inspection détaillé pour l'emplacement.

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 9 de 38

- 1) Le calendrier doit prévoir les inspections mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles supplémentaires requises, conformément aux exigences de la partie 2 – Exécution.
- 1.3.3.2 L'examen, par le Responsable technique, du calendrier d'inspection annuel détaillé préparé par l'Entrepreneur ne doit pas être interprété comme un examen final du calendrier et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur de fournir le personnel requis aux dates d'inspection prévues.
  - 1.3.3.3 Le Responsable technique se réserve le droit de modifier en tout temps le calendrier d'inspection pour tenir compte des exigences opérationnelles, et doit approuver chaque modification apportée au plan en apposant sa signature, en consultation avec l'Entrepreneur.
  - 1.3.3.4 En cas d'annulation ou de replanification ayant une incidence sur la réalisation des travaux, si l'Entrepreneur ne reçoit pas un avis d'annulation deux (2) heures avant le moment prévu initialement pour le début des travaux, il doit être rémunéré pour un appel de service maximal de trois (3) heures pour chaque personne envoyée sur les lieux, selon ses taux horaires facturables préétablis conformément au barème de prix 2 établi dans le contrat pour les « travaux sur demande ».
- 1.3.4 Plan de travail et séquence des opérations pour l'inspection annuelle
- 1.3.4.1 Dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux, l'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique un plan de travail détaillé comprenant la séquence des opérations pour tous les éléments visés par l'inspection annuelle. Le plan de travail doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants.
    - 1) Les procédures de verrouillage et d'étiquetage.
    - 2) Les procédures d'inspection des installations électriques propres à l'emplacement.
    - 3) Les procédures de confinement des déversements.
    - 4) Les procédures de déchloration des eaux d'extinction d'incendie.
    - 5) Les quantités de déchets dangereux qui seront produits durant l'inspection annuelle.
  - 1.3.4.2 Le Responsable technique se réserve le droit de modifier le plan de travail en tout temps pour tenir compte des exigences opérationnelles, et doit approuver chaque

27/12/2012

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

Page 10 de 38

modification apportée au plan en apposant sa signature, en consultation avec l'Entrepreneur.

1.3.5 Santé et sécurité

1.3.5.1 Plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier

- 1) Dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux, l'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique le plan de santé et de sécurité qu'il a préparé pour l'emplacement.
- 2) Le plan de santé et de sécurité doit comprendre les éléments suivants.
  - a) Les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité propre à l'emplacement.
  - b) Les résultats de l'analyse des risques et des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan de travail.
- 3) L'examen, par le Responsable technique, du plan final de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour l'emplacement ne doit pas être interprété comme une approbation du plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité.

1.3.5.2 Rapport d'accident

- 1) L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, les rapports sur les incidents ou les accidents qui ont lieu pendant la durée du contrat.

1.3.5.3 Correction des problèmes en matière de santé et de sécurité

- 1) L'Entrepreneur doit fournir au Responsable technique, dans les deux (2) jours ouvrables, un rapport écrit des mesures prises pour corriger les problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

1.3.5.4 Matières dangereuses (FS-SIMDUT)

- 1) L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, cinq (5) jours ouvrables avant l'arrivée de matières dangereuses sur les lieux,

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 11 de 38

toutes les fiches signalétiques (FS) conformes au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour toutes les matières dangereuses utilisées sur les lieux.

1.3.6 Listes de contrôle d'inspection

- 1.3.6.1 Il est possible d'obtenir sur demande des modèles de listes de contrôle d'inspection auprès du Responsable technique.
- 1.3.6.2 L'Entrepreneur a la responsabilité de fournir et de remplir les listes de contrôle d'inspection requises par le présent contrat. Ces listes doivent être conformes aux exigences minimales définies dans les codes, les normes, les règlements et les exigences pertinents énumérés à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.
- 1.3.6.3 Les inspections, les vérifications et les essais supplémentaires indiqués à la partie 2 – Exécution, doivent également être consignés dans les listes de contrôle de l'Entrepreneur.
- 1.3.6.4 Les listes de contrôle d'inspection doivent être soumises au Responsable technique et être approuvées par celui-ci dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux.
- 1.3.6.5 Il faut consigner les travaux exécutés à chaque inspection dans les listes de contrôle tout en indiquant les tâches précises effectuées.
- 1.3.6.6 L'exemplaire original des listes de contrôle d'inspection doit être soumis au Responsable technique et devient la propriété du Canada.

1.3.7 Manuel d'essai de conformité des systèmes de sécurité des personnes du bâtiment

- 1.3.7.1 Le personnel qui effectue les vérifications, les inspections et les essais indiqués au présent énoncé de travail doit apposer sa signature dans le Manuel d'essai de conformité des systèmes de sécurité des personnes du bâtiment.

1.3.8 Registres des matériaux enlevés

- 1.3.8.1 L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'enlèvement de matériaux, des registres complets de tous les matériaux enlevés de l'emplacement comme matériaux destinés à une élimination écologique et comme déchets généraux conformément à la *Loi canadienne sur la*

27/12/2012

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

Page 12 de 38

*protection de l'environnement [LCPE (1999)], à la réglementation sur les déchets dangereux et aux autres règlements provinciaux et municipaux.*

1.3.9 Rapports des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant

1.3.9.1 Rapports mensuels, trimestriels et semestriels

- 1) Un rapport d'inspection complet, détaillé et signé doit être soumis au Responsable technique cinq (5) jours ouvrables après l'achèvement des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant mensuels, trimestriels et semestriels définis au présent énoncé de travail.
- 2) Un rapport complet détaillé et signé, en version électronique ou papier, des procédures des essais mensuels, trimestriels et semestriels effectués doit être soumis au Responsable technique dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'achèvement des inspections, des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant définis dans le présent énoncé de travail.
- 3) Le rapport doit indiquer les lacunes majeures et mineures relevées pendant les inspections, les essais, les vérifications, l'entretien et l'entretien courant définis dans le présent énoncé de travail.

1.3.9.2 Rapport annuel

- 1) Un rapport d'inspection annuel complet, détaillé et signé, en version électronique ou papier, doit être soumis au Responsable technique au plus tard quinze (15) jours ouvrables après l'achèvement de l'inspection, des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant annuels.
- 2) Le rapport annuel doit également indiquer les lacunes majeures et mineures relevées pendant les inspections, les essais, les vérifications, l'entretien et l'entretien courant.

**1.4 Exigences générales**

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 13 de 38

1.4.1 But

- 1.4.1.1 L'entretien et l'entretien courant des composants, des sous-systèmes, des systèmes et des systèmes intégrés du bâtiment sont de la plus haute importance pour assurer le bon fonctionnement des installations et des services installés.
- 1.4.1.2 L'entretien ne doit pas être considéré comme achevé tant qu'il n'a pas été prouvé au Responsable technique que les travaux décrits au présent énoncé de travail ont été exécutés de manière satisfaisante par l'Entrepreneur.

1.4.2 Objectif

- 1.4.2.1 L'objectif du présent énoncé de travail est d'embaucher un entrepreneur pour qu'il fournisse les services d'entretien des systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes, afin d'assurer l'intégrité et le fonctionnement ininterrompu des systèmes indiqués à la partie 3 – Liste du matériel, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants.

- 1) Les alarmes incendie.
- 2) Les gicleurs sous eau.
- 3) Les gicleurs sous air.
- 4) Les pompes à incendie.
- 5) Les canalisations d'incendie et les robinets armés d'incendie.
- 6) Les dispositifs accessoires.
- 7) Les dispositifs auxiliaires.
- 8) Les systèmes passifs de protection contre l'incendie.
  - a) Les registres.
  - b) Les liens fusibles.

- 1.4.2.2 Il faut effectuer les travaux sur les éléments énumérés ci-dessus, qui figurent à la partie 3 – Liste du matériel, tout en maintenant l'intégrité des systèmes et leur fonctionnement ininterrompu.

1.4.3 Service d'urgence

- 1.4.3.1 L'Entrepreneur doit fournir les services d'une ou plusieurs personnes qualifiées, définies à l'article 1.1 – Définitions, pour intervenir sur les lieux, vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, sans frais supplémentaires de main-d'œuvre pour le Canada.

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 14 de 38

- 1.4.3.2 L'Entrepreneur doit répondre dans un délai de trente (30) minutes et être sur les lieux prêt à travailler dans un délai de deux (2) heures. Tous les travaux d'urgence doivent être effectués par le personnel d'entretien qualifié désigné dans le contrat; les travaux doivent se poursuivre sans interruption jusqu'à ce que le système soit de nouveau en bon état de fonctionnement.
- 1.4.3.3 Les demandes de service d'urgence doivent être acceptées seulement si elles proviennent du Centre national d'appels ou du Responsable technique.
- 1.4.3.4 Le présent énoncé de travail comprend six (6) appels de service d'urgence par année sans frais supplémentaires pour le Canada.
- 1.4.3.5 Les appels de service d'urgence additionnels comporteront des frais supplémentaires pour le Canada, lesquels seront calculés d'après le barème de prix 2 établi au contrat pour les « travaux sur demande ».
- 1.4.4 Échelle de résolution des problèmes
  - 1.4.4.1 Si, après les quatre (4) premières heures de travail, le technicien en entretien et réparation de l'Entrepreneur n'a pas réalisé de progrès sensibles dans la réparation du matériel, il doit communiquer avec son directeur du soutien technique, son directeur des travaux d'entretien et de réparation ou son directeur technique pour obtenir des directives sur les mesures à prendre.
  - 1.4.4.2 Si le problème n'est pas réglé après huit (8) heures de travail en tout, le technicien doit de nouveau communiquer avec son gestionnaire du soutien technique, son gestionnaire des travaux d'entretien et de réparation ou son gestionnaire technique, qui devra envoyer sur place une personne plus experte (c.-à-d. un ingénieur) dans les vingt-quatre (24) heures.
  - 1.4.4.3 L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, dans les quarante-huit (48) heures, un rapport écrit qui fournit une justification claire et concise des événements qui ont mené à la défaillance de tout composant, sous-système, système ou système intégré, et qui indique la façon dont le problème a été réglé.
- 1.4.5 Avis
  - 1.4.5.1 Un calendrier annuel approuvé est requis avant le début du premier essai et chaque année subséquente par la suite.

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 15 de 38

- 1.4.5.2 Il faut donner au Responsable technique un avis au moins quinze (15) jours ouvrables avant d'effectuer des essais préliminaires pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires.
- 1.4.5.3 L'Entrepreneur doit veiller à instaurer des procédures d'avis appropriées pour éviter les fausses alarmes durant l'entretien courant, les réparations et les essais du matériel indiqué à la partie 3 – Liste du matériel.
- 1.4.5.4 L'Entrepreneur doit veiller à instaurer des procédures d'avis appropriées pour éviter toute erreur de communication. La liste minimale des personnes-ressources doit comprendre, mais sans s'y limiter : le Responsable technique, le service de surveillance, le service des incendies et le service de sécurité de l'emplacement.
- 1.4.5.5 Lorsque des travaux d'entretien courant ou de réparation sont requis, le Responsable technique doit en être avisé et les systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes doivent être mis en dérivation temporairement pour éviter toute fausse alarme.
- 1.4.5.6 Le Responsable technique et le service d'incendie local doivent être avisés, par écrit, de toute mesure prise pour désactiver les systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes.
- 1.4.6 Exigences opérationnelles
  - 1.4.6.1 L'Entrepreneur doit effectuer les travaux d'entretien requis conformément aux exigences contractuelles et aux recommandations du fabricant et selon la fréquence indiquée, afin de maintenir le matériel à son niveau de performance d'origine et ainsi assurer un fonctionnement sans défaillance.
- 1.4.7 Travaux supplémentaires
  - 1.4.7.1 Le matériel indiqué à la partie 3 – Liste du matériel, doit être inspecté et entretenu de la façon décrite dans le présent énoncé de travail. Toutes les pièces et toute la main-d'œuvre supplémentaires nécessaires pour effectuer les réparations de ce matériel seront aux frais du Canada.
  - 1.4.7.2 Pour les réparations du matériel se trouvant sur la liste du matériel, l'Entrepreneur doit soumettre à l'examen du Responsable technique, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, un état complet du coût des pièces et de la main-d'œuvre, accompagné de la raison pour laquelle la réparation est nécessaire. Si le Responsable technique juge que la demande est juste et raisonnable, l'Entrepreneur

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

sera rémunéré selon le barème de prix 2 établi dans le contrat pour les « travaux sur demande ». Les réparations proposées ne doivent pas être effectuées avant l'obtention préalable du consentement par écrit du Responsable technique.

1.4.7.3 Si l'Entrepreneur repère des lacunes pendant qu'il est sur les lieux et qu'il peut effectuer les réparations avec le matériel provenant de son stock, ces travaux de réparation doivent être facturés selon le barème de prix 2 établi dans le contrat pour les « travaux sur demande ». Seul le Responsable technique peut autoriser l'exécution de ces travaux correctifs.

1.4.7.4 Les composants utilisés pour réparer ou remplacer les composants système existants doivent être des composants neufs, compatibles avec le matériel existant, homologués par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) ou par l'Association canadienne de normalisation (CSA), et doivent être conformes aux dispositions pertinentes des codes, des normes, des règlements et des exigences énumérés à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.

1.4.7.5 .

1.4.7.6 L'Entrepreneur doit signaler les modifications ou les améliorations au matériel ou aux systèmes qui amélioreront la fonctionnalité du matériel, sa durée de vie prévue ou son efficacité. L'Entrepreneur doit soumettre le coût estimatif des réparations d'après le barème de prix 2 établi dans le contrat pour les « travaux sur demande ».

1.4.8 Heures d'accès au bâtiment

1.4.8.1 Heures d'accès aux bâtiments pendant les heures normales, en dehors des heures normales et la fin de semaine

- 1) Les heures normales d'accès aux bâtiments sont de 6 h à 18 h, du lundi au vendredi.
- 2) Les heures d'accès en dehors des heures normales sont de 18 h à 6 h, les jours de semaine.
- 3) Les heures d'accès la fin de semaine sont de 18 h le vendredi à 6 h le lundi.

1.4.8.2 Inspections, entretien, essais et entretien courant

- 1) **Avec dérangement et perturbation**

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 17 de 38

- a) Les inspections, l'entretien, les essais et l'entretien courant des systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes qui pourraient déranger les occupants ou perturber les systèmes du bâtiment et le fonctionnement de tout matériel s'y trouvant ne peuvent être effectués pendant les heures normales d'accès indiquées à l'alinéa 1.4.8.1. – Heures d'accès aux bâtiments pendant les heures normales, en dehors des heures normales et la fin de semaine.
  - b) Les tâches qui dérangent comprennent l'activation de signaux sonores, les essais de fonctions accessoires ou d'autres essais et travaux d'entretien ou de réparation définis par le Responsable technique.
  - c) Les essais exigés par le présent contrat qui s'accompagnent de tâches qui dérangent ou causent des perturbations doivent être effectués uniquement au cours des **heures d'accès aux bâtiments la fin de semaine.**
- 2) **Sans dérangement ni perturbation**
- a) Les inspections, l'entretien, les essais et l'entretien courant des systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes qui ne causent pas de dérangement aux occupants et ne perturbent pas les systèmes du bâtiment peuvent être effectués durant les **heures normales d'accès aux bâtiments** indiquées à l'alinéa 1.4.8.1 – Heures d'accès aux bâtiments pendant les heures normales, en dehors des heures normales et la fin de semaine, avec l'autorisation écrite du Responsable technique.

## **1.5 Responsabilités**

### 1.5.1 Exécution de l'énoncé de travail

- 1.5.1.1 L'Entrepreneur doit avoir accès à l'ensemble des procédures d'exploitation et de réglage des installations pour le matériel visé, y compris l'accès au service de soutien technique et aux bulletins d'entretien du fabricant.

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 18 de 38

1.5.2 Négligence de la part de tiers

1.5.2.1 L'Entrepreneur doit informer par téléphone, dans l'heure qui suit, le Responsable technique de la négligence ou de l'utilisation abusive du matériel par d'autres personnes; il doit ensuite en faire un rapport écrit en temps opportun dans les vingt-quatre (24) heures, et lui faire parvenir par télécopieur ou par courriel. L'Entrepreneur peut être appelé à effectuer les réparations requises par une telle situation ou à remplacer les composants au tarif supplémentaire.

1.5.3 Documents

1.5.3.1 Il incombe à l'Entrepreneur de documenter les tâches et les activités se rapportant à l'entretien, à l'entretien courant et aux réparations décrits dans le présent énoncé de travail.

1.5.3.2 La documentation susmentionnée des tâches et des activités doit être transmise au Responsable technique conformément aux procédures énoncées à l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre.

1.5.3.3 Les vérifications, les essais, l'entretien et l'entretien courant doivent être documentés comme indiqué au présent énoncé de travail, et l'Entrepreneur doit prouver qu'ils sont adéquats et achevés à l'entière satisfaction du Responsable technique.

1.5.4 Santé et sécurité

1.5.4.1 Plan de santé et de sécurité établi expressément pour l'emplacement : voir l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre.

1.5.4.2 Il incombe à l'Entrepreneur de garantir la santé et la sécurité des personnes et la sécurité des biens qui se trouvent sur les lieux, ainsi que la protection des personnes qui se trouvent à proximité des lieux et de l'environnement dans la mesure où ils pourraient être touchés par la conduite des travaux.

1.5.4.3 Il incombe à l'Entrepreneur de respecter et de faire respecter par les employés le plan de santé et de sécurité propre à l'emplacement ainsi que les exigences en matière de sécurité décrites dans les documents de l'énoncé de travail et dans les lois, les ordonnances, les arrêtés et les règlements fédéraux, provinciaux et locaux pertinents.

- 1.5.4.4 Il incombe à l'Entrepreneur de respecter le *Code canadien du travail*, partie II, ainsi que le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* s'y rattachant.
- 1.5.4.5 Il incombe à l'Entrepreneur de respecter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et les règlements s'y rattachant.
- 1.5.4.6 Il incombe à l'Entrepreneur d'exclure des lieux toute personne qui est à son service et qui, selon le Responsable technique, représente un risque en matière de sécurité, ne se conduit pas de façon appropriée ou ne respecte pas les exigences du plan de santé et de sécurité propre à l'emplacement. L'Entrepreneur doit remplacer la personne en question dans un délai de vingt-quatre (24) heures par une autre personne possédant les mêmes compétences obligatoires.
- 1.5.5 Politique sur les employés travaillant seuls
- 1.5.5.1 En raison du facteur à haut risque des systèmes d'alarme incendie, aucun employé ne doit travailler seul sur les lieux. Il incombe à l'Entrepreneur d'instaurer des mesures appropriées afin que deux (2) employés ou plus soient sur les lieux en tout temps durant l'exécution de toute tâche.

## **1.6 Résumé des fonctions**

### 1.6.1 Éléments inclus dans l'énoncé de travail

#### 1.6.1.1 Main-d'œuvre

- 1) La main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les inspections, les essais, le nettoyage, l'entretien, l'entretien courant et l'administration du contrat doit être fournie par l'Entrepreneur sans frais supplémentaires pour le Canada.
- 2) La main-d'œuvre nécessaire au service d'urgence doit être fournie par l'Entrepreneur vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, conformément au paragraphe 1.4.3 – Service d'urgence.

#### 1.6.1.2 Outils, matériel et services

- 1) L'Entrepreneur doit fournir tout l'équipement de protection individuelle, tous les outils, le matériel et les services nécessaires pour exécuter les tâches et les activités requises pour l'entretien, l'entretien

courant et les réparations du matériel énuméré à la partie 3 – Liste du matériel.

1.6.1.3 Matières consommables

- 1) L'Entrepreneur doit fournir toutes les matières consommables nécessaires à l'entretien et à l'entretien courant du matériel énuméré à la partie 2 – Exécution. Ces matières comprennent, entre autres, l'eau distillée, les produits chimiques nécessaires au processus de déchloration, les voyants lumineux, les fusibles, les nettoyants et les ampoules.

1.6.2 Calendrier

- 1.6.2.1 Les premiers essais et inspections doivent être effectués quinze (15) jours ouvrables après la date de début des travaux indiquée au présent énoncé de travail, et chaque essai successif devra être effectué aux intervalles suivants :

- a) mensuellement;
- b) aux trois (3) mois;
- c) aux six (6) mois;
- d) annuellement, le cas échéant, soit le premier essai trimestriel.

1.6.3 Plan de gestion des déchets dangereux

1.6.3.1 Généralités

- 1) L'Entrepreneur doit respecter la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ainsi que les codes, normes et exigences provinciaux pertinents conformément à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences, y compris les programmes locaux de gestion des déchets dangereux.
- 2) L'Entrepreneur doit effectuer une vérification des déchets dangereux afin de déterminer les déchets dangereux qui seront produits durant l'entretien, l'entretien courant ou les réparations effectués pendant la durée du contrat, et rédiger un plan de gestion des déchets dangereux dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux conformément à l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre. La vérification des déchets dangereux doit comprendre les étapes entourant les déversements des eaux d'extinction d'incendie déchlorées.

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 21 de 38

- 3) Tout le personnel d'entretien doit être complètement renseigné sur le plan de gestion des déchets dangereux et sera tenu de s'y conformer dans tous les aspects du travail. Il incombe à l'Entrepreneur de faire respecter cette exigence. Le Responsable technique se réserve le droit d'exiger l'expulsion des lieux des personnes qui ne respectent pas les exigences du plan de gestion des déchets dangereux.

1.6.3.2 Déroulement des travaux

- 1) L'Entrepreneur doit coordonner les travaux relatifs aux déchets dangereux avec les autres activités menées sur les lieux, afin d'assurer le déroulement ordonné des travaux.

1.6.3.3 Exécution des travaux

- 1) L'Entrepreneur doit placer les déchets dangereux générés par l'exécution des travaux et des tâches d'entretien requis par le présent contrat dans les conteneurs pour déchets dangereux fournis par le Canada. Les conteneurs seront entreposés sur les lieux dans un secteur désigné par le Responsable technique. L'Entrepreneur doit exécuter les travaux en conformité avec le plan de gestion des déchets dangereux.
- 2) Les déchets dangereux comprennent entre autres :
  - a) les antigels;
  - b) les batteries;
  - c) les détecteurs de fumée.
- 3) La manipulation des déchets dangereux doit s'effectuer en conformité avec les codes, les normes, les règlements et les exigences pertinents énumérés à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.
- 4) L'Entrepreneur doit nettoyer la zone de travail au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- 5) À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit enlever les outils et laisser les zones de travail propres et bien rangées.
- 6) Il faut protéger le matériel mécanique et électrique, les sous-systèmes et les systèmes contre tout dommage ou blocage.

1.6.3.4 Santé et sécurité

- 1) Risques imprévus
  - a) En présence de facteurs, conditions ou risques imprévus pouvant compromettre la sécurité pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur a le droit d'observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente. L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Responsable technique de vive voix et par écrit dans un délai de vingt-quatre (24) heures.
  
- 2) Correction des cas de non-conformité par l'Entrepreneur
  - a) Remédier immédiatement aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité constatés par l'autorité compétente ou par le Responsable technique.
  - b) Remettre au Responsable technique un rapport écrit des mesures prises pour remédier aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité, conformément à l'article 1.3 – Documents/échantillon à soumettre.
  - c) Le Responsable technique peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur ne remédie pas aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
  
- 3) Plan d'intervention en cas d'urgence
  - a) L'Entrepreneur doit respecter le plan permanent d'intervention en cas d'urgence pour l'emplacement où les travaux sont exécutés.

1.6.4 Élimination des déchets

- 1.6.4.1 L'enfouissement de débris et de déchets par l'Entrepreneur est interdit.

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 23 de 38

- 1.6.4.2 Il est interdit de jeter des déchets, des substances volatiles, des essences minérales, du diluant à peinture ou des produits pétroliers dans des cours d'eau, à l'égout sanitaire et à l'égout pluvial.
- 1.6.4.3 L'eau générée par le lavage à contre-courant du système de protection contre l'incendie doit être rejetée en conformité avec les exigences municipales, provinciales et fédérales, comme indiqué au paragraphe 1.2.5 – Codes, normes, règlements et exigences relatifs à l'environnement.
- 1.6.4.4 Le rejet de l'eau générée par l'essai ou le lavage à contre-courant du système de protection contre l'incendie dans des cours d'eau ou des égouts sanitaires ou pluviaux est interdit, sauf si la municipalité a approuvé le rejet dans les égouts sanitaires. Il pourrait être nécessaire de faire transporter ces déchets liquides par un transporteur certifié et de les éliminer dans une installation de traitement des eaux usées approuvée.
- 1.6.4.5 Déchloration des eaux d'extinction d'incendie
- 1) Le rejet des eaux d'extinction d'incendie, y compris l'eau potable utilisée pour les essais des systèmes de protection contre l'incendie dans les égouts pluviaux, doit s'effectuer conformément à ce qui suit.
    - a) Pour la Ville d'Ottawa, il faut remplir une demande de déversement et la soumettre au Programme de contrôle de l'utilisation des égouts de la Direction de la gestion des eaux usées à l'adresse [SUP-PUE@ottawa.ca](mailto:SUP-PUE@ottawa.ca), ou par télécopieur au 613-745-9197, accompagnée des résultats d'analyse d'un échantillon des eaux d'extinction d'incendie brutes (sans traitement additionnel comme la déchloration) de l'édifice où l'essai de pompe à incendie est prévu. Le Canada fournira les résultats de l'analyse à l'Entrepreneur.
    - b) La demande dûment remplie et les résultats d'analyse doivent être soumis au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date du rejet prévu d'eaux d'extinction d'incendie.
  - 2) Exigences relatives à la qualité
    - a) Les eaux d'extinction des incendies, y compris l'eau potable utilisée afin de procéder à l'essai du système de protection contre

27/12/2012

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

Page 24 de 38

l'incendie, doivent être déchlorées au moyen d'un équipement de déchloration de façon que l'eau libérée dans les égouts pluviaux au cours des essais annuels réponde au critère de qualité suivant : **0,005 milligramme par litre (mg/L)** pour les espèces de chlore réactif (ou le chlore résiduel total).

- 3) Mesures et matériel de déchloration
  - a) Les eaux d'extinction d'incendie rejetées doivent faire l'objet d'un essai colorimétrique ou d'un essai avec un instrument capable de mesurer le chlore résiduel total à des concentrations minimales de 0 à 3,0 mg/L. Un taux acceptable de chlore résiduel total pour le rejet serait inférieur à 0,005 mg/L, ou 0 mg/L selon la sensibilité de l'instrument.
  - b) Les agents de déchloration des eaux d'extinction d'incendie doivent être exempts d'ingrédients nuisibles ou toxiques pour l'environnement aquatique.
- 4) Rapports de déchloration
  - a) Le processus de déchloration doit faire partie de la vérification des déchets dangereux effectuée par l'Entrepreneur et être inclus dans le plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux décrit au paragraphe 1.3.2.
  - b) Les résultats de l'analyse des eaux d'extinction d'incendie doivent figurer dans le rapport annuel, conformément à l'alinéa 1.3.9.2.

## **1.7 Restrictions visant les travaux**

### 1.7.1 Utilisation des lieux et des installations

- 1.7.1.1 Il faut effectuer les travaux en perturbant le moins possible l'utilisation normale des lieux. Des ententes doivent être conclues avec le Responsable technique pour faciliter l'exécution des travaux.
- 1.7.1.2 L'Entrepreneur doit maintenir les mesures de sécurité établies par l'installation existante et approuvées par le Responsable technique.

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 25 de 38

1.7.2 Maintien des services existants

1.7.2.1 L'Entrepreneur doit fournir ce qui suit pour maintenir les services existants du bâtiment.

- 1) Les accès nécessaires pour le personnel, les piétons et les véhicules.
- 2) Les services d'un signaleur aux endroits où les travaux nuisent à la circulation.
- 3) Les barrières de sécurité, les panneaux de signalisation et les mesures nécessaires pour que les accès et les services du bâtiment puissent continuer à être utilisés.
- 4) Lorsque la sécurité de l'édifice est réduite en raison des travaux, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures temporaires nécessaires pour assurer le maintien de la sécurité, par exemple affecter une ou plusieurs personnes à la surveillance des personnes qui pénètrent dans le bâtiment.

1.7.3 Interruption des services du bâtiment

1.7.3.1 L'Entrepreneur doit aviser le Responsable technique quinze (15) jours ouvrables avant l'interruption prévue des services et obtenir les autorisations écrites requises avant le début des travaux.

## **PARTIE 2 EXÉCUTION**

### **2.1 Généralités**

#### 2.1.1 Exécution

- 2.1.1.1 Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux codes du bâtiment, de la prévention des incendies et de l'électricité fédéraux et provinciaux pertinents indiqués à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.
- 2.1.1.2 L'Entrepreneur doit exécuter les travaux consciencieusement et selon les règles de l'art.
- 2.1.1.3 Chaque composant, sous-système, système et système intégré lié aux systèmes d'alimentation électrique de secours indiqués à la partie 3 – Liste du matériel, doit faire l'objet de vérifications, d'inspections et d'essais conformément aux codes, aux normes, aux exigences et aux règlements pertinents énoncés à l'article 1.2 – Codes, normes, exigences et règlements pertinents.

#### 2.1.2 Échéancier et planification

##### 2.1.2.1 Stratégie de mise en œuvre de l'entretien

- 1) L'Entrepreneur doit examiner soigneusement, avec le Responsable technique, la stratégie de mise en œuvre et la planification de l'entretien. L'Entrepreneur doit fournir au Responsable technique un calendrier détaillé pour la stratégie de mise en œuvre de l'entretien, conformément à l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre.

##### 2.1.2.2 Inspections, vérifications et essais

- 1) Les inspections, vérifications et essais quotidiens et hebdomadaires seront effectués par des tiers, sauf s'ils coïncident avec des inspections, vérifications ou essais mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels prévus.
- 2) Les inspections, vérifications et essais mensuels doivent comprendre les inspections, vérifications et essais quotidiens et hebdomadaires.

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 27 de 38

- 3) Les inspections, vérifications et essais trimestriels doivent comprendre les inspections, vérifications et essais quotidiens, hebdomadaires et mensuels.
- 4) Les inspections, vérifications et essais semestriels doivent comprendre les inspections, vérifications et essais quotidiens, hebdomadaires, mensuels et trimestriels.
- 5) Les inspections, vérifications et essais annuels doivent comprendre les inspections, vérifications et essais quotidiens, hebdomadaires, mensuels, trimestriels et semestriels.
- 6) Les inspections, les essais et l'entretien aux deux (2) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.
- 7) Les inspections, les essais et l'entretien aux trois (3) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.
- 8) Les inspections, les essais et l'entretien aux cinq (5) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.
- 9) Inspections, essais et entretien aux dix (10) ans
  - a) Les inspections, les essais et l'entretien aux dix (10) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.
  - b) Le coût de ces essais, le cas échéant, n'est pas inclus dans le contrat et devra être assumé par le Canada.
- 10) Inspections, essais et entretien aux quinze (15) ans
  - a) Les inspections, les essais et l'entretien aux quinze (15) ans doivent être effectués en même temps que l'essai annuel.
  - b) Le coût de ces essais, le cas échéant, n'est pas inclus dans le contrat et devra être assumé par le Canada.
- 11) Inspections, essais et entretien aux vingt (20) ans
  - a) Les inspections, les essais et l'entretien aux vingt (20) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.
  - b) Le coût de ces essais, le cas échéant, n'est pas inclus dans le contrat et devra être assumé par le Canada.
- 12) Inspections, essais et entretien aux vingt-cinq (25) ans

- a) Les inspections, les essais et l'entretien aux vingt-cinq (25) ans doivent être effectués en même temps que l'essai annuel.
- b) Le coût de ces essais, le cas échéant, n'est pas inclus dans le contrat et devra être assumé par le Canada.

- 13) Inspections, essais et entretien aux cinquante (50) ans
  - a) Les inspections, les essais et l'entretien aux cinquante (50) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.
  - b) Le coût de ces essais, le cas échéant, n'est pas inclus dans le contrat et devra être assumé par le Canada.

### 2.1.3 Tâches de clôture de l'inspection

2.1.3.1 L'Entrepreneur doit rétablir les systèmes indiqués à la partie 3 – Liste du matériel, à l'état de fonctionnement consigné avant le début des vérifications, des inspections et des essais prévus, compris dans le présent énoncé de travail.

#### 2.1.3.2 Situations normales

- 1) À la fin de l'essai, il faut s'assurer que :
  - a) le voyant de l'alimentation principale est allumé;
  - b) le signal et le voyant de dérangement sont éteints;
  - c) le tableau de commande est verrouillé;
  - d) le coffret du disjoncteur de l'alimentation c.a. (le cas échéant) est verrouillé;
  - e) tous les composants du système, y compris les dispositifs accessoires et auxiliaires, sont réarmés ou ramenés en mode d'attente normal;
  - f) le service d'incendie approprié et le poste de surveillance à distance sont informés que les travaux entrepris dans le cadre du présent contrat sont terminés.

#### 2.1.3.3 Situations anormales

- 1) L'Entrepreneur doit rétablir les systèmes indiqués à la partie 3 – Liste du matériel, à l'état de fonctionnement consigné avant le début des vérifications, des inspections et des essais prévus, compris au présent contrat.

### 2.1.4 Personnel sur les lieux

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 29 de 38

2.1.4.1 Travaux d'électricité

- 1) Les travaux d'électricité doivent être effectués par des électriciens accrédités, conformément à l'article 1.1 – Définitions.

2.1.4.2 Personnel requis mensuellement

- 1) Le nombre minimal d'employés qualifiés indiqués à l'article 1.1 – Définitions, requis sur les lieux durant les inspections, les vérifications et les essais est le suivant :
  - a) un (1) technicien en alarme incendie accrédité par l'Association canadienne d'alarme-incendie (ACAI) ou un électricien en alarme incendie certifié (ECAI) doit être présent pour l'exécution des travaux liés à l'alarme incendie;
  - b) un (1) installateur de systèmes de protection contre les incendies qualifié doit être présent pour l'exécution des travaux liés aux gicleurs et aux canalisations d'incendie.
- 2) Au moins deux (2) employés qualifiés doivent être présents pour les inspections mensuelles. L'un peut posséder une double formation.

2.1.4.3 Personnel requis pour les inspections trimestrielles

- 1) Le personnel requis pour les inspections mensuelles est requis pour l'inspection trimestrielle.

2.1.4.4 Personnel requis pour les inspections semestrielles

- 1) Le personnel requis pour les inspections mensuelles est requis pour les inspections semestrielles.
- 2) Les autres personnes qualifiées ou services pertinents pour les essais et travaux semestriels décrits au présent énoncé de travail et indiqués à l'article 1.1 – Définitions.

2.1.4.5 Personnel requis pour les inspections annuelles

27/12/2012

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

Page 30 de 38

- 1) Le personnel requis pour les inspections mensuelles est requis pour l'inspection annuelle.
- 2) En plus du personnel requis pour les inspections mensuelles, le personnel suivant doit être présent :
  - a) un (1) technicien en alarme incendie accrédité supplémentaire doit être présent pour l'exécution des travaux liés au système d'alarme incendie;
  - b) un (1) installateur de systèmes de protection contre les incendies qualifié supplémentaire doit être présent pour les essais de la pompe à incendie et l'exécution d'autres travaux connexes;
  - c) un (1) électricien accrédité doit être présent pour les essais de la pompe à incendie et l'exécution d'autres travaux connexes;
  - d) les autres personnes compétentes ou services pertinents pour les essais et travaux annuels décrits dans le présent énoncé de travail et définis à l'article 1.1 – Définitions.

2.1.4.6 Personnel nécessaire aux inspections aux deux (2) ans, aux trois (3) ans, aux cinq (5) ans, aux dix (10) ans, aux quinze (15) ans, aux vingt (20) ans, aux vingt-cinq (25) ans et aux cinquante (50) ans.

- 1) Le personnel nécessaire aux inspections aux deux (2) ans, aux trois (3) ans, aux cinq (5) ans, aux dix (10) ans, aux quinze (15) ans, aux vingt (20) ans, aux vingt-cinq (25) ans et aux cinquante (50) ans est le même que celui que requièrent les inspections annuelles.

2.1.4.7 Autres exigences

- 1) Les vérifications, les inspections, les essais, l'entretien et l'entretien courant doivent comprendre, entre autres, les travaux supplémentaires exigés énumérés aux sections suivantes, et comporter toutes les procédures de vérification et d'essai recommandées par le fabricant.

## **2.2 Systèmes d'alarme incendie – avec ou sans système de communication vocale d'urgence**

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 31 de 38

2.2.1 Exécution

2.2.1.1 Chaque composant, sous-système, système et système intégré lié aux systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes indiqués à la partie 2 – Exécution, doit faire l'objet de vérifications, d'inspections et d'essais conformément aux codes, aux normes, aux règlements et aux exigences pertinents indiqués à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.

2.2.2 Autres exigences

2.2.2.1 Exigences mensuelles

1) Batteries et chargeurs de batteries

a) Les paramètres opérationnels de l'essai des batteries du système doivent comprendre ce qui suit.

i) Il faut mesurer la tension nominale de la batterie avant le début de l'essai et également à la fin. Les lectures doivent indiquer la pleine tension nominale avant l'essai, et la tension indiquée à la fin de l'essai ne doit pas être inférieure à 85 % de la tension nominale de la batterie; il faut consigner les résultats dans le rapport.

ii) Pendant cet essai, le système ne doit en aucun cas être laissé sans surveillance s'il n'est pas contrôlé.

2.2.2.2 Exigences annuelles

1) Bloc de commande ou transpondeur et centre de commande et d'affichage (CCA)

a) Il faut inspecter, mettre à l'essai et vérifier les blocs de commande ou les transpondeurs et les CCA, mesurer et consigner la puissance de sortie de tous les amplificateurs audio et des circuits de surveillance connexes, pour s'assurer qu'ils fonctionnent selon les spécifications du fabricant pour ce système.

2) Circuits qui utilisent l'alimentation du système d'alarme incendie

27/12/2012

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

Page 32 de 38

- a) Les essais doivent être exécutés afin d'établir que les dispositifs qui se trouvent au point le plus éloigné électriquement de la source d'alimentation de chaque circuit reçoivent de l'alimentation nominale de fonctionnement conforme aux caractéristiques électriques nominales, conformément aux spécifications du fabricant.

### **2.3 Système de protection incendie sous eau**

#### 2.3.1 Exécution

- 2.3.1.1 Chaque composant, sous-système, système et système intégré lié aux systèmes d'alarme incendie, de protection incendie et de sécurité des personnes indiqués à la partie 2 – Exécution, doit faire l'objet de vérifications, d'inspections et d'essais conformément aux codes, aux normes, aux règlements et aux exigences pertinents indiqués à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.

#### 2.3.2 Exigences annuelles supplémentaires

##### 2.3.2.1 Systèmes de gicleurs sous air

- 1) Un essai de déclenchement complet des systèmes de gicleurs sous air doit être effectué tous les ans.

##### 2.3.2.2 Pompes à incendie

- 1) Les commutateurs de transfert doivent être entretenus et mis à l'essai, ce qui comprend, entre autres, toutes les opérations suivantes :
  - a) isoler le commutateur de transfert, ouvrir toutes les connexions et inspecter toutes les connexions électriques;
  - b) actionner toutes les pièces mobiles pour s'assurer qu'elles se déplacent librement;
  - c) serrer toutes les connexions électriques au couple prescrit;
  - d) nettoyer et enduire les contacts, au besoin;
  - e) enlever toute la poussière;

f) nettoyer et lubrifier les tringleries.

2.3.2.3 Rejet des eaux du système d'extinction d'incendie

1) Déchloration des eaux d'extinction d'incendie

- a) L'eau potable utilisée pour les essais des systèmes de protection contre l'incendie doit être déchlorée à l'aide du matériel nécessaire avant d'être déversée dans les égouts pluviaux, conformément au paragraphe 1.6.4 – Élimination des déchets.

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 34 de 38

**PARTIE 3 LISTE DU MATÉRIEL**

**3.1 Généralités**

3.1.1 Liste du matériel

3.1.1.1 Ce qui suit est une liste des composants qui doivent minimalement être compris dans le présent énoncé de travail. Noter que cette liste est aussi exhaustive que possible.

**3.2 Édifice national de la presse**

3.2.1 Renseignements sur le bâtiment

3.2.1.1

Nom du bâtiment	Édifice national de la presse
Adresse	150, rue Wellington
Ville	Ottawa (Ontario)
Code postal	K1P 5A4

3.2.2 Système d'alarme incendie du bâtiment de base

3.2.2.1 Bloc de commande

Fabricant	Edwards
Emplacement	Hall d'entrée principale
Numéro de modèle	EST 3 de Edwards
Type à microprocesseurs, monoétage	Écrans ACL avec capacité de commande et d'actionnement
Batteries scellées, 12 volts, 26 ampères-heure	Deux (2)
Liaisons de communication de données	Dispositifs actifs et d'appui sur place
Zones/circuits d'entrée	Cent quatre (104)
Circuits de sortie	Quatre (4)
Circuits ou dispositifs accessoires	Fonctions de sécurité des personnes, y compris arrêt de ventilateur, rappel d'ascenseur, commande de porte
Fonctions auxiliaires	Surveillance centrale 24 h sur 24/7 jours sur 7

3.2.2.2 Panneau de suralimentation du transpondeur

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 35 de 38

Fabricant	Edwards
Emplacement	Local de matériel électrique, huitième (8 <sup>e</sup> ) étage
Batteries scellées, 12 volts, 7,2 ampères-heure	Deux (2)

3.2.2.3 Dispositifs locaux actifs et de soutien

Stations manuelles	Vingt-deux (22)
Détecteurs de chaleur de type classique	Sept (7)
Détecteurs de chaleur de type adressable	Deux (2)
Détecteurs de fumée de type adressable	Quatorze (14)
Détecteurs de fumée en conduit	Deux (2), avec tube d'échantillonnage
Dispositifs actifs sur place, relais, surveillance	Dix (10)
Module de détection des anomalies	Un (1)
Dispositifs de fin de ligne des circuits classiques	Cinquante (50)

3.2.2.4 Dispositifs de signalisation sonore

Carillons – 6 pouces	Quarante-deux (42)
Carillons – 10 pouces	Deux (2)
Gyrophare	Un (1)

3.2.3 Système de gicleurs sous eau de base

3.2.3.1 Raccord pompier

Raccord pompier	Un (1)
Emplacement du raccord	Rue Wellington
Gicleur	Un (1)
Canalisation d'incendie	Une (1)
Clapets antiretour et accessoires	Deux (2)

3.2.3.2 Système de gicleurs

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 36 de 38

Robinet de commande, surveillé	Douze (12)
Interrupteurs d'alarme de débit	Onze (11)
Manocontacteur de basse pression	Un (1)
Lot de tuyaux et d'ensembles de gicleurs, avec têtes de gicleur	Bâtiment entier

3.2.3.3 Robinet d'alarme de gicleurs

Robinet d'alarme de gicleurs	Un (1)
Fabricant	Grimes
Dimensions	Quatre (4) pouces
Modèle	B-1, 1964

3.2.3.4 Pompe de surpression des gicleurs

Pompe de surpression	Une (1)
Fabricant	Albany Pump
Modèle	CEP93A-STD
Caractéristiques	115 volts, 60 hertz, 1/3 hp
Interrupteur de pression automatique	Allen-Bradley, 836T

3.2.3.5 Système de gicleurs sous air

Robinet de commande, surveillé	Un (1)
Manocontacteur avec alarme	Un (1)
Témoin de basse pression d'air	Un (1)
Lot de tuyaux et d'ensembles de gicleurs, avec têtes de gicleur	Construction hors toit

3.2.3.6 Robinet d'alarme de gicleurs sous air

Robinet d'alarme de système de gicleurs sous air	Un (1)
Emplacement	Neuvième (9 <sup>e</sup> ) étage
Fabricant	Viking
Modèle/dimensions	162/trois (3) pouces
Compresseur avec assemblages	Un (1)
Interrupteur de pression automatique	Un (1)

3.2.3.7 Canalisations d'incendie

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 37 de 38

Collecteur principal de tuyau de gicleur	Un (1)
Emplacement	Quitte le local de pompe à incendie et monte à tous les étages, qu'il alimente en eau
Collecteur principal de colonne montante divisée	Un (1)
Emplacement	Quitte le local de pompe à incendie et monte à tous les étages, qu'il alimente en eau
Approvisionne les éléments suivants	Toutes les canalisations d'incendie et armoires d'incendie
Armoires d'incendie	Dix (10)
Doté des éléments suivants	Deux (2) robinets de sectionnement
Robinet de commande, surveillé	Un (1)
Interrupteur de débit d'alarme	Un (1)

3.2.3.8 Robinet d'alarme de canalisation d'incendie

Robinet d'alarme de canalisation d'incendie	Un (1)
Fabricant	Victaulic
Dimensions	Quatre (4) pouces
Numéro de modèle/série	S-7-6/040716 08/97
Doté d'un robinet de commande Victaulic/708/1995	Un (1)
Doté d'un clapet antiretour McAvity/1981	Un (1)

3.2.3.9 Pompe de surpression de canalisation d'incendie

Pompe de surpression	Une (1)
Fabricant	General Electric
Numéro de série	5KH32GN5652X
Caractéristiques	115 volts, 60 hertz, 1/3 hp
Interrupteur de pression automatique	Honeywell

3.2.3.10 Pompe à incendie

**Édifice national de la presse  
Ottawa (Ontario) K1P 5A4**

27/12/2012

Page 38 de 38

Fabricant	Leitch
Numéro de modèle	162311
Moteur	Un (1) – 15 hp, 600 volts, 3 phases, 3 fils
État du moteur	Fonctionnement continu

3.2.3.11 Panneau de commande de pompe à incendie

Fabricant	TornaTech
Configuration	600 volts, 3 phases, 3 fils
Numéro de modèle	TF600/15/18
Numéro de série	19809092 ½

3.2.3.12 Commutateur de transfert de la pompe d'incendie

Fabricant	TornaTech
Numéro de modèle	TF-600/15/18
Numéro de série	19809092 2/2
Origine de l'alimentation normale	Disjoncteur du tableau de commutation F101, local de matériel électrique principal de l'édifice Booth
Origine de l'alimentation de secours	Disjoncteur principal, local de groupe électrogène sur le toit

3.2.3.13 Fonctions surveillées des pompes à incendie/groupes électrogènes

Pompes à incendie	Quatre (4)
Groupe électrogènes	Deux (2)



Contract Number / Numéro du contrat EJ196 121986
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)  
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization Ministère ou organisme gouvernemental d'origine PWGSC	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction PPB	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work - Brève description du travail Maintenance contract for the fire alarm systems. National Press building		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. Indicate the type of access required - Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p.ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	
Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>		
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	
7. c) Level of Information / Niveau d'information		
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified
--





Contract Number / Numéro du contrat EJ196 121986
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC Information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  
If Yes, Indicate the level of sensitivity:  
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

No / Non  Yes / Oui

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC Information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?

No / Non  Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :

Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- |   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS<br>COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL<br>CONFIDENTIEL           | <input type="checkbox"/> SECRET<br>SECRET           | <input type="checkbox"/> TOP SECRET<br>TRÈS SECRET               |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT<br>TRÈS SECRET - SIGINT        | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL<br>NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET<br>NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET<br>COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS<br>ACCÈS AUX EMPLACEMENTS              |   |   |  |

Special comments:

Commentaires spéciaux : ONLY SCREEN PERSONNEL TO BE UTILIZED.

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?

No / Non  Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?

No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?

No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?

No / Non  Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?

No / Non  Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat: EJ196 121986
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

**PART C (continued) / PARTIE C (suite)**

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(les) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.  
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.  
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	Confidential / Confidentiel	Secret	Top Secret / Très Secret	NATO Restricted / NATO Diffusion Restreinte	NATO Confidential / NATO Confidentiel	NATO Secret	COSMIC Top Secret / COSMIC Très Secret	Protected / Protégé			Confidential / Confidentiel	Secret	Top Secret / Très Secret
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens																
Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée.
12. b) Will the document attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

